



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télévision

Question écrite n° 27987

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 2003-960 du 8 octobre 2003 et de ses implications sur le secteur de l'artisanat. Le décret précité modifie en effet le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 qui interdisait à certains secteurs, notamment la presse, l'édition littéraire, le cinéma et la grande distribution, toute publicité à la télévision. Le nouveau décret prévoit une ouverture graduelle de la publicité télévisée aux enseignes de la grande distribution sur les chaînes du câble et du satellite dans un premier temps, sur les autres supports dans un deuxième temps. Une telle initiative rend certes conforme aux directives et règlements européens en vigueur la législation française, mais elle place les professionnels de l'artisanat devant la menace certaine d'une concurrence déloyale, fatale pour la survie de nombreux artisans, et ceci sans parler des désagréments causés aux téléspectateurs par une publicité omniprésente, flattant ses plus bas instincts et participant à la création d'une génération obèse et squelettique du cerveau. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les garanties qui seront apportées aux professionnels du secteur artisanal afin que ces derniers n'aient pas à faire les frais d'une pression commerciale accrue qui aurait pour conséquence une détérioration de l'emploi.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication partage pleinement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de veiller à l'équilibre de la grande distribution avec les commerces de proximité qu'il importe de préserver. Le Gouvernement est à cet égard conscient du rôle essentiel du commerce indépendant et de l'artisanat ; qui participe à la lutte contre la désertification du monde rural et constitue un vecteur de développement durable du territoire national. La préservation d'un tissu commercial et artisanal diversifié a ainsi été une donnée importante prise en considération dans le traitement du dossier des secteurs interdits de publicité télévisée. Le Gouvernement a dû également intégrer dans sa décision les contraintes juridiques communautaires. Il convient en effet de rappeler que la France a été contrainte de modifier sa réglementation en la matière. En effet, le décret du 7 octobre 2003 modifiant le décret du 27 mars 1992 fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne qui considérait que l'exclusion des secteurs de la presse, du cinéma, de l'édition et de la distribution de l'accès à la publicité télévisée n'était pas proportionnée aux objectifs de sauvegarde du petit commerce, du pluralisme des médias et de diversité culturelle invoqués par la France au soutien de la légalité de son cadre juridique. En l'absence de modification de notre réglementation, la Commission aurait prononcé un avis motivé à l'encontre de la France entraînant la saisine de la Cour de justice des communautés européennes. L'issue de cette procédure risquait d'amener la condamnation de la France et de provoquer une dérégulation brutale bouleversant l'économie de l'ensemble des secteurs concernés. Aussi, le Gouvernement a cherché à concilier la préservation des équilibres économiques avec les contraintes juridiques communautaires. La recherche de ce nouvel équilibre s'est opérée après une consultation ouverte à l'ensemble des professionnels concernés afin de proposer des modalités d'ouverture négociées et maîtrisées. La concertation ainsi menée a permis de dégager un scénario d'ouverture maîtrisée et progressive du secteur de la distribution ; maîtrisée dans la mesure où elle préserve une interdiction relative aux opérations commerciales de

promotion sur le territoire métropolitain, progressive car l'ouverture s'échelonnera dans le temps selon le type de supports télévisuels, sur les chaînes locales et sur les chaînes du câble et du satellite au 1^e janvier 2004, sur la télévision numérique terrestre dès son lancement et sur les chaînes nationales hertziennes analogiques au 1^{er} janvier 2007. Le critère, choisi par le Gouvernement, du maintien de l'interdiction de la publicité sur les opérations commerciales de promotion est le plus à même de préserver l'équilibre entre les grandes surfaces et le commerce indépendant. Le calendrier retenu permet quant à lui une levée progressive de l'interdiction qui débutera avec les télévisions locales et thématiques dont les tarifs d'annonces publicitaires seront accessibles au commerce de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27987

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8564

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9416